

Commune de Saint Agnan en Vercors
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N° 5
Séance du 29 juin 2017

L'an deux mil dix-sept,

Le Conseil Municipal de la commune de Saint Agnan en Vercors

Etant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. Christophe MORINI, Maire.

Conseillers en exercice 8

Conseillers présents 5

Conseillers votants 7

Présents : Christophe MORINI, Francis CHEVREUX, Yves BAUDRIER, Marcel ALGOUD, Jacques L'HUILLIER.

Absent(s) non excusé(s) : Néant

Absent(s) excusé(s) : Christine COTTIN (pouvoir à Christophe MORINI) - Valérie EYMARD - Jean-François BOUVAT (pouvoir à Marcel ALGOUD).

A été nommé secrétaire de séance : Yves BAUDRIER

Délibération N° 5 – 3

Approbation de la modification n°1 du PLU

Monsieur le Maire :

Rappelle que le projet de modification n°1 du P.L.U. a été :

- ✓ notifié pour avis aux personnes publiques prévues par l'article L.153-40 du code de l'urbanisme,
- ✓ transmis pour avis à la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturel, Agricole et Forestier (CDPENAF),
- ✓ soumis, avec les avis reçus des personnes publiques, à enquête publique du 20 avril au 22 mai 2017.

Précise que :

- ✓ Les personnes publiques ont formulé les observations suivantes :
 - M. le Préfet donne un avis **défavorable** à la création de 5 des 6 Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) proposés et donne un **avis favorable aux autres points** du dossier **sous réserve** de la prise en compte de l'avis de la CDPENAF pour la rédaction du règlement des zones A et N et sous réserve de supprimer le repérage pour changement de destination du bâtiment agricole n°2 ;
 - La CDPENAF donne un **avis favorable assorti de deux remarques** au sujet de la rédaction du règlement des zones A et N ;
 - La chambre d'agriculture donne un **avis favorable** à l'ensemble du dossier à **l'exception** du repérage de 5 des 7 bâtiments repérés comme pouvant changer de destination ; Elle demande également de limiter les annexes aux habitations en zone A et N à moins de 30 m² d'emprise au sol.
 - La Chambre des Métiers, la Communauté de Communes Royans-Vercors et le SCOT de la Région Urbaine de Grenoble ont donné un **avis favorable** ;
 - Le Conseil Départemental de la Drôme a donné un **avis favorable** au titre des déplacements, de l'agriculture et du Plan Départemental des Itinéraires de promenades et de Randonnées. Il émet un **avis réservé** au titre de la protection des espaces naturels sensibles ;
 - Les autres personnes consultées n'ont pas émis d'avis : ils sont donc réputés favorable ;

- ✓ Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à la grande majorité des points du projet de modification, sous réserves de suivre l'avis de la CDPENAF au sujet de la rédaction du règlement des zones A et N. Il a cependant émis un avis défavorable sur les points suivants du dossier : réduction du secteur Ap aux Perrarets et repérage pour changement de destination des bâtiments N°1 et N°2.

Monsieur le Maire considère que les résultats de l'enquête publique justifient que le projet de modification n°1 du PLU subisse quelques adaptations pour tenir compte des observations formulées par les personnes publiques et pour lever certaines de leur réserves, ainsi que celles du commissaire enquêteur,

Monsieur le Maire propose donc que pour tenir compte des observations formulées par les Personnes Publiques Associées et prendre en compte l'avis du commissaire-enquêteur, les corrections suivantes soient apportées au dossier de modification du PLU :

- ⇒ La réduction du secteur Ap au hameau des Perrarets est abandonnée ; Cette modification permet de tenir compte d'une remarque formulée à l'enquête et permet de lever une réserve du commissaire enquêteur ;
- ⇒ L'article 2 (ainsi que l'article 10) du règlement des zones A et N est modifié pour limiter la surface des annexes à 20 m² et contraindre leur implantation à moins de 20 mètres de la construction principale. La hauteur des annexes est limitée à 5 mètres au faitage et il sera précisé que les extensions d'habitation et les annexes aux habitations sont permises sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. En outre, l'alinéa concernant les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sera modifié pour le rendre conforme à l'article L.151-11 du code de l'urbanisme. Ces ajustements permettent de tenir compte de l'avis de la CDPENAF, de l'Etat, de la chambre d'Agriculture et du Commissaire enquêteur ;
- ⇒ Parmi les bâtiments repérés comme pouvant changer de destination, le bâtiment n°1 au et le bâtiment N°2 au Passage, ne seront plus repérés sur le plan de zonage, afin de suivre l'avis de l'Etat, de la Chambre d'Agriculture et de lever une réserve du commissaire enquêteur ;

Monsieur le Maire précise également qu'il ne sera pas donné suite à la remarque de l'Etat visant à demander la suppression de 5 des 6 Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) au motif qu'ils seraient contraires à la loi montagne. En effet dans l'ensemble de ces STECAL, les constructions autorisées par le règlement sont de portée très limitée et de très faible dimensions et ne peuvent être regardées comme constituant une urbanisation nouvelle et restent conforme aux dispositions de la loi montagne.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- Vu le code de l'urbanisme,
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 avril 2010 approuvant le P.L.U.,
- Vu l'arrêté municipal n° 15-2017 en date du 31 mars 2017 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la modification n°1 du P.L.U.,
- Vu l'avis favorable de la CDPENAF du 8 mars 2017 sur la création de 6 STECAL et sur le règlement des zones A et N, assorti d'une réserve pour un ajustement de détail du règlement,
- Vu le dossier de modification n°1 du P.L.U.,
- Vu les avis reçus de la part des Personnes Publiques Associées,
- Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur, assorties d'une réserve,
- Vu les adaptations du dossier proposées par M. le maire permettant de lever les réserves du commissaire enquêteur,
- Considérant que le projet de modification du PLU est prêt à être approuvé ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- DECIDE d'approuver la modification n°1 du P.L.U., en intégrant l'ensemble des corrections proposées par Monsieur Le Maire ;
- DIT que le dossier de « Modification n°1 du P.L.U. » est annexé à la présente délibération ;
- DIT que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département ;
- DIT que le P.L.U. modifié est tenu à la disposition du public à la mairie de SAINT-AGNAN-EN-VERCORS aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- DIT que la présente délibération et les dispositions résultant de la modification du P.L.U. ne seront exécutoires qu'après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité (1er jour de l'affichage en mairie, insertion dans un journal).

La présente délibération est exécutoire de plein droit conformément à la loi du 2 mars 1982 relative à la liberté des communes. A cet effet Monsieur le Maire soussigné, certifie en avoir assuré la publicité et la transmission ce jour, pour visa, à Monsieur le Préfet.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire
Christophe MORINI

